

de chemins de fer, couchettes des wagons-lits, etc., ainsi que sur les chèques, mandats et bons de poste, lettres et cartes postales. L'année suivante vit naître la taxe sur les bénéfices de guerre (abrogée en 1921) et l'année 1917 l'impôt sur le revenu. En 1918, elles furent l'une et l'autre augmentées et leur application s'élargit; en 1919 l'impôt sur le revenu fut de nouveau relevé et enfin, il s'augmentait en 1920, d'une surtaxe de 5 p.c. du montant de la taxe sur les revenus de \$5,000 et plus. Cette même année fut créée la taxe sur les ventes, majorée d'abord en 1921 puis en 1922. Le formidable produit de ces diverses taxes de guerre fit reculer au second plan l'encaisse des douanes; en effet, pendant l'exercice terminé le 31 mars 1921, les recettes des douanes s'élevaient à \$163,266,804, tandis que les taxes de guerre produisaient \$168,385,327. Cette différence est beaucoup plus accentuée dans l'exercice budgétaire qui vient de se clore, les recettes des taxes de guerre ayant donné \$177,484,161 contre \$105,686,645 provenant des douanes. L'impôt sur le revenu est sans contredit la plus productive des taxes de guerre, puisque, à lui seul, il a rapporté \$78,684,355 pendant l'exercice clos le 31 mars 1922, soit approximativement les trois quarts du produit des douanes.

Nous donnons ci-dessous le détail plus circonstancié des taxes nouvelles imposées soit pendant la guerre, soit immédiatement après la cessation des hostilités:

Taxation de guerre au Canada.—La taxation de guerre a commencé au Canada presque simultanément avec la guerre elle-même. Deux lois passées au cours de la brève session d'août 1914, l'une (chap. 5) modifiant le tarif douanier et l'autre (chap. 6) modifiant la loi sur les contributions indirectes, relevaient le coefficient des droits de douane et des droits d'accise sur différentes marchandises, notamment le café, le sucre, les spiritueux et le tabac. La loi du tarif douanier de guerre de 1915 imposait un droit spécial ou additionnel de 5 p.c. ad valorem, sur les marchandises soumises au tarif préférentiel britannique et de 7½ p.c. ad valorem sur celles des tarifs intermédiaire et général, figurant sur la cédule A du tarif des douanes, déjà impossibles ou admises en franchise. Parmi les marchandises exemptées de cette surcharge on doit citer: le poisson pêché par les pêcheurs du Canada et de Terre-Neuve, les matières servant à la fabrication des instruments aratoires et de la ficelle d'engrègement, certains produits utilisés pour des fins médicales ou chirurgicales, la houille anthracite, l'acier employé à la fabrication des carabines, la soie, les engrais chimiques et les tourteaux oléagineux. La loi du revenu spécial de guerre (chap. 8) imposait les taxes suivantes: sur chaque banque, ¼ de 1 p.c. sur le montant de ses billets en circulation, calculé trimestriellement; sur chaque compagnie de prêts et d'administration, 1 p.c. sur ses gains réalisés au Canada; sur chaque compagnie d'assurance, autre que les assurances sur la vie et les assurances maritimes, 1 p.c. sur le montant net des primes encaissées au Canada; 1 cent sur chaque câblegramme ou télégramme coûtant 15 cents ou plus; 5 cents par chaque \$5 du coût des billets de chemin de fer et de paquebot à destination de l'Amérique du Nord et des Antilles anglaises; sur les billets pour toute autre destination \$1, si leur prix excède \$10, \$3 s'il excède \$40 et \$5 s'il excède \$65; 10 cents pour chaque couchette dans un wagon-lit et 5 cents pour chaque siège dans un wagon-salon, toutes ces taxes devant être perçues par les compagnies elles-mêmes et versées au gouvernement. La même loi imposait les droits de timbres suivants: 2 cents sur chaque chèque de banque et sur chaque mandat de poste ou messageries; 1 cent sur chaque bon de poste; 2 cents sur chaque connaissance; 1 cent supplémentaire sur l'affranchissement de chaque lettre et carte-postale; 1 cent par 25 cents du prix de détail des médicaments brevetés et de la parfumerie; 3 cents sur une chopine ou moins et 5 cents sur chaque pinte de vin non mousseux; enfin, 13 cents pour une demi-chopine ou moins et 25 cents pour une chopine de vin mousseux.